



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017

Date de convocation et d'affichage : 11/12/2017

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 11

15 12 17

L'an deux mil dix-sept, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la Présidence de M. Ph. CHARPENTIER, Maire

Etaient présents :	M. CHARPENTIER Philippe, Mme COULOT Corinne, M. DE WULF Henri, Mme LECONTE Valérie, M. PAPAZIAN Gil, M. SIMEON Éric, M. ROCHE Benoit, M. SIMEON Eric, Mme VANDEWINCKELE Fabienne.
Pouvoirs :	Mme ANDRINO Alexandra donne pouvoir à Mme Fabienne VANDEWINCKELE. M. HOMBOURGER Bernard donne pouvoir à M. Philippe CHARPENTIER
Absent :	
Secrétaire de séance :	Mme Valérie LECONTE.
Présence et aide :	Mme RAPP Sandrine.

Délibération n°99/2017 : PLU : Approbation de la modification du PLU pour l'urbanisation de la Zone 2AUX.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier de modification du P.L.U., le registre d'enquête publique, les courriers des personnes publiques et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Puis, il présente le projet de modification du P.L.U. en laissant à chacun des conseillers le soin de consulter ces pièces en séance.

Les membres du Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le P.L.U.

VU la délibération du conseil N° 44/2017 en date du 06/04/2017 justifiant l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUX au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

VU l'arrêté municipal N° DIV 22/2017 en date du 03/08/2017 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,

CONSIDERANT que les points suivants soulevés par le Commissaire Enquêteur ont été pris en compte :

- La distance de recul des bâtiments de la zone 2AUX est portée à 15 m de la limite séparative avec le lotissement « les Thuyas »,
- La zone entre le merlon et les bâtiments sera réservée à des plantations,
- Les façades des bâtiments jouxtant les zones d'habitat ne pourront pas comporter de baies,
- La hauteur des constructions est limitée à 10 m sur une bande de 30 m depuis la limite séparative de la zone 2AUX avec le lotissement des Thuyas,

WORLD
TO THE
BEST



- Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 50%,
- Le coefficient de pleine terre est fixé à 20%,
- L'enfouissement des réseaux secs est imposé.

CONSIDERANT les points suivants soulevés par le Commissaire Enquêteur n'ont pas été pris en compte :

- La limitation du nombre d'enseignes car le PLU ne peut pas réglementer les enseignes ou la publicité.

CONSIDERANT que l'essentiel des points soulevés par le département ont été pris en compte sauf les éléments suivants :

- Il n'a pas été pris en compte la demande d'inscription relatif à la rétrocession de certains éléments car il n'appartient pas au PLU de prévoir cela,
- Il n'a pas été repris la demande d'élargissement de la lisière de la limite Est de la zone car cela obèrerait assez considérablement la surface constructible et l'optimisation d'installation des activités.

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

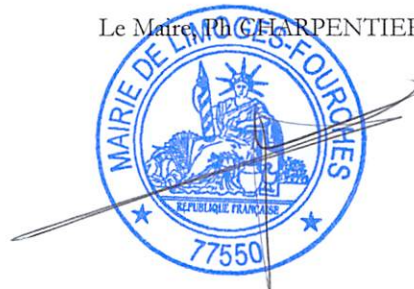
-DÉCIDENT d'approuver la modification du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Et de la Publication le
Le Maire
Ph CHARPENTIER



Le Maire, Ph CHARPENTIER



WIKI
TO GO
NOW